

# **GE\_GERICHTE ACJC/1469/2017 vom 14. November 2017**

GE Cour de justice, 2017-11-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_acjc\\_1469\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_1469_2017)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1469/2017 du 14 novembre 2017

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1469/2017 del 14 novembre 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. b et 309 let. b ch. 3 CPC).

- 4/7 -

C/3529/2017

### **E. 1.2**

Le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 251 let. a CPC et 321 al. 1 et 2 CPC). Déposé dans le délai et selon la forme requis par la loi, le recours est recevable.

### **E. 1.3**

Dans le cadre d'un recours, l'autorité a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait (art. 320 CPC; HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème éd., 2010, n. 2307). Le recours étant instruit en procédure sommaire, la maxime des débats s'applique et la preuve des faits allégués doit être apportée par titres (art. 55 al. 1, 255 let. a a contrario et 254 CPC).

## **E. 2**

Le recourant reproche au Tribunal d'avoir violé l'art. 82 LP en refusant de prononcer la mainlevée provisoire sur la base des documents produits. Il fait valoir que les bulletins de livraison et/ou la déclaration du 12 novembre 2014 constituent des titres suffisants pour obtenir la mainlevée provisoire.

### **E. 2.1**

Le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire (art. 82 al. 1 LP). Le juge prononce la mainlevée si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblable sa libération (art. 82 al. 2 LP). Constitue une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 al. 1 LP l'acte sous seing privé, signé par le poursuivi - ou son représentant -, d'où ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée, ou aisément déterminable, et échue (ATF 140 III 456 consid. 2.2.1; 139 III 297 consid. 2.3.1; 136 III 624 consid. 4.2.2; 136 III 627 consid. 2 et la jurisprudence citée). Au stade de la mainlevée, le juge examine uniquement l'existence et la force probante du titre produit par le créancier, et non la réalité ou la validité de la créance; il attribue force exécutoire à ce titre à moins que le poursuivi ne rende immédiatement vraisemblables ses moyens libératoires (ATF 132 III 140 consid. 4.1.1 p. 141 s.; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_878/2011 du 5 mars 2012 consid. 2.1; 5A\_892/2015 du 16 février 2016 consid. 4.3.1),

en principe par titre (cf. art. 254 al. 1 CPC; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_303/2013 du 24 septembre 2013 consid. 4.1). Le poursuivi peut se prévaloir de tous les moyens de droit civil - exceptions ou objections - qui infirment la reconnaissance de dette (ATF 136 III 624 consid. 4.2.1 p. 625; arrêt 5D\_147/2011 du 10 novembre 2011 consid. 3), notamment les vices de la volonté au sens des art. 23 ss CO (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_652/2011 du 28 février 2012 consid. 3.2.2; 5A\_892/2015 du 16 février

- 5/7 -

C/3529/2017 2016 consid. 4.3.1). Contrairement à la procédure de mainlevée définitive, dans la mainlevée provisoire le débiteur n'a pas à apporter la preuve absolue (ou stricte) de ses moyens libératoires, mais doit seulement les rendre vraisemblables (VEUILLET, La mainlevée de l'opposition, 2017, n. 107 ad art. 82 LP et les références citées). Dans le cadre d'une procédure sommaire, le rôle du juge de la mainlevée n'est pas d'interpréter des contrats ou d'autres documents, mais d'accorder rapidement, après un examen sommaire des faits et du droit, une protection provisoire au requérant dont la situation juridique paraît claire (ACJC/1178/2016 du 9 septembre 2016 consid. 3.1.1; JT 1969 II 32). Si le sens ou l'interprétation du titre de mainlevée invoqué est source de doutes ou si la reconnaissance de dette ne ressort que d'actes concluants, la mainlevée provisoire doit être refusée. La volonté du poursuivi doit ressortir clairement des pièces produites, à défaut de quoi elle ne peut être déterminée que par le juge du fond (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_735/2012 du 17 avril 2013 consid. 2; 5P.449/2002 du 20 février 2003 consid. 3; STAEHELIN, in Basler Kommentar, SchKG I, 2010, n. 21 ad art. 82 LP).

## **E. 2.2**

En l'espèce, les bulletins de livraison signés par l'intimée mentionnent le prix unitaire de chacun des articles livrés. De tels documents peuvent servir de titre de mainlevée provisoire lorsqu'un contrat de vente a été conclu. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce puisqu'il n'a pas été allégué que l'intimée devait faire l'acquisition des objets volés. Les prix figuraient vraisemblablement sur les bulletins de livraison à titre indicatif puisque l'intimée devait en négocier la vente auprès d'un tiers. Dès lors que la marchandise a été remise à l'intimée pour qu'elle en négocie la vente, plusieurs types de contrat ont pu être conclus entre C\_\_\_\_\_ SA et l'intimée, tels un contrat de mandat, un contrat de courtage ou un contrat de dépôt. Or, aucun titre n'a été produit rendant vraisemblable la conclusion d'un type de contrat plutôt qu'un autre, de sorte que l'allégation du recourant selon laquelle un contrat de dépôt a été conclu n'a pas été rendue vraisemblable. Par conséquent, les bulletins de livraison ne permettent pas de retenir que l'intimée se serait engagée, sans réserve ni condition, à verser les prix figurant sur ceux-ci. Par ailleurs, la déclaration de l'administrateur de l'intimée du 12 novembre 2014 n'exprime pas sa volonté inconditionnelle de payer. Si celui-ci a reconnu sa pleine responsabilité dans la disparition des valeurs à hauteur de 4'740'550 fr., il ne s'est toutefois pas expressément engagé à verser cette somme à C\_\_\_\_\_ SA. Seule une interprétation pourrait permettre de retenir que, par cette déclaration, l'administrateur de l'intimée a exprimé son intention de payer cette somme ou que cette déclaration pouvait être comprise par C\_\_\_\_\_ SA comme l'intention de celui-ci de payer une telle somme. Or, il n'appartient pas au juge de la mainlevée de procéder à une telle interprétation, de sorte que la mainlevée provisoire doit

- 6/7 -

C/3529/2017 également être refusée en tant qu'elle se fonde sur la déclaration du 12 novembre 2014. La question de savoir si l'administrateur de l'intimée a été contraint de signer la déclaration du 12 novembre 2014 sous l'emprise d'une crainte fondée peut ainsi rester indécise. En définitive, le recours sera rejeté.

### **E. 3**

Les frais judiciaires de recours seront arrêtés à 2'250 fr. (art. 48 et 61 OELP) et mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront compensés avec l'avance de frais fournie, qui demeure acquise à l'Etat de H\_\_\_\_\_ (art. 111 al. 1 CPC). Le recourant sera condamné à verser à l'intimée 2'000 fr., débours et TVA compris, à titre de dépens du recours (art. 84, 85, 89 et 90 RTFMC; art. 23 al. 1, 25 et 26 LaCC).

### **E. 4**

La valeur litigieuse, au sens de l'art. 51 LTF, est supérieure à 30'000 fr. \* \* \* \* \*

- 7/7 -

C/3529/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 28 juillet 2017 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/9423/2017 rendu le 20 juillet 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/3529/2017-23 SML. Au fond : Rejette ce recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 2'250 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont compensés avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à B\_\_\_\_\_ SA 2'000 fr. à titre de dépens de recours. Siégeant : Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

La présidente : Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.